

Les Allocations familiales

n°
1007

obligatoires

13/02/
1932

Le Sénat vient d'adopter le projet de loi relatif aux allocations familiales, voté en Juin dernier par la Chambre.

Désormais tout employeur, qu'il exerce une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, sera tenu de s'affilier à une caisse de compensation, — ou à toute autre institution agréée par le Ministre du Travail, — lorsqu'il occupe habituellement des ouvriers ou des employés, quels que soient l'âge et le sexe de ceux-ci.

Les allocations sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, ainsi que pour tout pupille à la charge de l'ouvrier et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage, elles sont dues jusqu'à 16 ans. Elles sont servies au salarié à qui incombe la charge de l'enfant. Lorsque le père et la mère travaillent tous deux, c'est au père que l'allocation doit être versée. Mais la loi laisse les caisses de compensation libres de décider dans leur règlement que les allocations seront, dans certains cas, versées à la mère, ou à la personne qui a la charge effective de l'éducation de l'enfant.

La loi prévoit que les allocations familiales, en cas d'accident du travail, seront intégralement versées pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente et lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Toutefois, les allocations familiales ne seront pas rendues obligatoires partout en un jour. Leur mise en vigueur immédiate risquant de causer dans certains cas de graves perturbations par suite du supplément de charges ainsi imposé à la production française, le législateur a dû prévoir pour l'application de la loi une procédure souple et prudente. Elle se fera donc par étapes, comme pour la loi de 8 heures.

Tout d'abord l'application de la loi est subordonnée à des règlements d'administration publique, et ce n'est que trois mois après la promulgation de ces derniers que les dispositions de la loi entreront en vigueur. Ensuite, des décrets du Ministre du Travail devront déterminer, pour chaque région et pour chaque profession, après consultation des syndicats patronaux intéressés, les délais au bout desquels devra jouer l'obligation.

Dans les exploitations agricoles, le règlement d'administration publique devant assurer l'application de la loi ne sera pris qu'après consultation des chambres d'agriculture.

Nous nous réjouissons de cette loi qui marque un progrès considérable au point de vue social. Nous sommes certaines que sa bonne application permettra à un grand nombre de femmes de rester désormais à leur foyer... sans qu'il soit besoin, M. Charles Richet, de le leur *imposer*. Le sursalaire proportionnel et obligatoire est une assurance familiale dont nous souhaitons depuis longtemps la généralisation, estimant qu'elle était juste et organisée de telle sorte qu'elle ne pouvait léser le père de famille au moment de l'embauchage. Rendons ici hommage aux industriels français clairvoyants qui, les premiers, à leurs risques et périls, ont tenté l'expérience. Leur initiative maintenant généralisée, est un bienfait non seulement pour la France — mais pour tous les pays qui se sont inspirés des résultats obtenus chez nous.

C. Brunschvicg